

Recours 13/04 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 19 février 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/04 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par courrier électronique en date du 4 février 2013 par Mlle [...], ledit recours visant, d'une part, à obtenir toute mesure provisoire utile sur le fondement de l'argumentation qu'elle a exposée dans ses recours n°12/61, 12/61 R et 13/04 et, d'autre part, à ce que l'instruction de ce dernier recours soit accélérée et à ce que la décision soit rendue rapidement,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu de l'ordonnance de référé rendue le 24 septembre 2012 sur le recours n° 12/61 R de Mlle [...], visant à obtenir la traduction de deux pièces annexes au mémoire en réponse des Ecoles européennes dans le dossier du recours n°12/61,

au vu de la décision rendue par la Chambre de recours le 11 décembre 2012 sur le recours n° 12/61 de Mlle [...], dirigé contre la décision du 6 août 2012 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen pour la session 2012 a rejeté son recours administratif portant sur la note obtenue à cet examen dans l'épreuve de chimie,

au vu du recours introduit le 30 janvier 2013, par lequel Mlle [...] demande tout à la fois l'interprétation, la rectification d'erreurs matérielles et la révision de la décision rendue le 11 décembre 2012 par la Chambre de recours sur le recours n° 12/61,

au vu des dispositions combinées des articles 32 et 35 du règlement de procédure de la Chambre de recours, dont il résulte que, lorsque le juge des référés est saisi d'un recours qui ne répond manifestement pas aux conditions requises, il peut y être statué par ordonnance motivée sans poursuivre la procédure,

a rendu le 19 février 2013 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. La requérante, Mlle [...], alors élève de 7^{ème} secondaire en section de langue anglaise de l'Ecole européenne de Bruxelles II, a subi avec succès en juin 2012 les épreuves de l'examen du baccalauréat européen, en obtenant une note générale de 82.04/100.

2. Malgré ce succès, estimant notamment que la note obtenue en chimie (7.05/10 en note finale, résultant de l'addition d'une note préliminaire de 8.40/10 et d'une note à l'examen de 5.70/10) pouvait compromettre ses chances d'admission dans l'université britannique de son choix, cette élève a formé le 18 juillet 2012 un recours administratif à l'encontre de ladite note. Ce recours a été rejeté par décision en date du 6 août 2012 du président du jury d'examen du baccalauréat européen pour la session 2012.

3. Contre cette décision, Mlle [...] a introduit le 7 août 2012 un recours contentieux devant la Chambre de recours, lequel a été enregistré sous le n° 12/61. Dans le cadre de l'instruction de ce recours, elle a ensuite introduit le 15 septembre 2012 un recours en référé, enregistré sous le n°12/61 R, visant à obtenir la traduction de deux pièces annexes au mémoire en réponse des Ecoles européennes.

4. Le recours en référé a été rejeté par ordonnance du 24 septembre 2012.

5. Le recours principal a été rejeté par décision du 11 décembre 2012.

6. Le 30 janvier 2013, Mlle [...] a introduit un nouveau recours, dirigé contre cette dernière décision et tendant tout à la fois à son interprétation, à la rectification d'erreurs matérielles et à sa révision. Ce recours a été enregistré sous le n° 13/04.

7. Enfin, le 4 février 2013, elle a introduit le présent recours en référé, qui vise, d'une part, à obtenir toute mesure provisoire utile sur le fondement de l'argumentation qu'elle a exposée dans ses recours n°12/61, 12/61 R et 13/04 et, d'autre part, à ce que l'instruction de ce dernier recours soit accélérée et décision rendue rapidement.

8. A l'appui de ce recours, elle fait valoir, en substance, que les trois conditions prévues par le règlement de procédure de la Chambre de recours pour obtenir des mesures provisoires seraient réunies en l'espèce :

- l'urgence serait justifiée par la candidature qu'elle a à nouveau présentée pour son inscription dans une université britannique ;

- son argumentation développée dans ses différents recours démontrerait l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision du président du jury d'examen du baccalauréat et de celle de la décision de la Chambre de recours ;

- elle serait exposée à un risque réel d'absence d'effectivité de son droit au recours.

Appréciation du juge des référés

9. Le présent recours n'étant manifestement pas susceptible d'être accueilli, il peut y être statué sans en poursuivre l'instruction, conformément aux dispositions susvisées des articles 32 et 35 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

10. En effet, d'une part, aux termes de l'article 16 de ce règlement de procédure : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35. ».

11. Cette disposition faisant partie du chapitre du règlement de procédure relatif aux requêtes introduites "en vertu de l'article 27, paragraphe 2 de la convention portant statut des écoles européennes", ainsi que cela ressort expressément de l'article 14, elle n'est applicable qu'aux recours prévus par la dite convention, mettant en cause la légalité d'un acte faisant grief pris par un organe administratif des Ecoles européennes. Elle ne concerne donc pas les demandes spéciales en interprétation, en rectification d'erreurs matérielles ou en révision, qui portent sur des décisions juridictionnelles de la Chambre de recours.

12. D'autre part, et en tout état de cause, aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ». Aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du même règlement de procédure : « Le rapporteur désigné statue sur ces conclusions et demandes par voie d'ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal. ».

13. Il résulte clairement de la combinaison de ces dispositions avec celle de l'article 16, précité, qu'un recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, doit nécessairement viser la décision contre laquelle est dirigée ce dernier recours et tendre à la suspension de cette décision ou à d'autres mesures provisoires la concernant. En outre, un

tel recours en référé n'est susceptible d'être accueilli que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

14. Ces trois conditions étant, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives, le fait qu'une seule d'entre elles ne soit pas remplie suffit à justifier le rejet du recours.

15. Or, en l'espèce, l'argumentation de Mlle [...] relative au doute sérieux sur la légalité de la ou des décisions attaquées ne peut manifestement pas être accueillie.

16. Il convient, en effet, de rappeler, ainsi que cela a déjà été jugé dans l'ordonnance de référé du 30 août 2010 rendue sur le recours n° 10/53 R, qu'il n'appartient pas à la Chambre de recours, qui statue en première et dernière instance, d'apprécier la légalité de ses propres décisions. Quant à la légalité de la décision rendue par le président du jury d'examen du baccalauréat, elle ne peut, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision du 11 décembre 2012, être remise en cause autrement que par la procédure spéciale de la révision, seule susceptible, en cas de fait nouveau inconnu de la Chambre de recours et de la partie concernée avant le prononcé de la décision, d'aboutir éventuellement à une solution différente de celle qui a été jugée. Admettre le contraire reviendrait à assimiler le recours en révision à un recours en appel ou à un pourvoi en cassation, lesquels sont précisément exclus contre les décisions juridictionnelles rendues en dernière instance.

17. A titre surabondant, il y a lieu d'observer que la requérante, qui invoque l'urgence à statuer, a largement participé elle-même, notamment en raison de la multiplication des demandes et communications présentées par son père, à la longueur des procédures qu'elle a initiées et que son triple recours en interprétation, en rectification d'erreurs matérielles et en révision, enregistré sous le n° 13/04, obéit à trois procédures différentes et ne comporte pas moins de 24 pages et 127 paragraphes. Comme il soulève d'importantes questions de recevabilité et met pratiquement en cause le fonctionnement même de la Chambre de recours, il mérite, à l'évidence, d'être instruit avec soin et les délais qui ont été fixés à cet effet pour la production par les parties de leurs observations en défense et en réplique sont adaptés à la nature de l'affaire. Il peut d'ailleurs être noté que l'instruction ainsi envisagée permettra qu'il soit statué sur ce recours dans le délai de six mois prévu par l'article 67.6 du règlement général des Ecoles européennes,

18. Il résulte de ce qui précède que le présent recours en référé ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé de Mlle [...], enregistré sous le n° 13/04 R, est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 19 février 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur